

DATES DE FERMETURE DU GIBIER D'EAU ET DES MIGRATEURS – SAISON 2017/2018 (TABLEAU 2/2)

GROUPE	ESPECE	FERMETURE 2018	Particularités
Colombidés	Pigeon biset	10 février	Pigeon ramier : du 11 au 20 février, chasse uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme (cf. note ¹ : dispositions particulières pour certains départements)
	Pigeon colombin		
	Pigeon ramier		
Turdidés	Grive litorne	10 février	20 février dans certains départements ou cantons et sous certaines conditions (cf. note ²)
	Grive mauvis		
	Grive musicienne		
	Grive draine		
	Merle noir		

¹ Conformément aux dispositions prévues par l'article 4 de l'AM du 19 janvier 2009 modifié par l'AM du 6 février 2013 publié au JO le 9 février 2013 :

- Par exception au tableau ci-dessus, **la chasse du Pigeon ramier** est autorisée du **11 au 20 février, à poste fixe matérialisé de main d'homme**.
- Dans le département du Gers, elle ne peut être pratiquée pendant cette période qu'au tir au posé dans les arbres à l'aide **d'appelants vivants**.
- Dans les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Dordogne, de la Haute-Garonne, de la Gironde, des Landes, du Lot, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, elle ne peut être pratiquée pendant cette période **qu'au posé** dans les arbres à l'aide **d'appelants vivants ou artificiels**.

² L'arrêté ministériel du 23 novembre 2015 a modifié la désignation des territoires à l'article 2 de l'arrêté du 19 janvier 2009 pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Ainsi, par exception au tableau ci-dessus, la chasse des **grives litorne, musicienne, mauvis et draine, ainsi que celle du merle noir** ferme le **20 février** dans les **départements** et les **communes** suivants :

Alpes de Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche (communes de Balazuc, Banne, Berrias-et-Casteljau, Bessas, Bidon, Bourg-Saint-Andéol, Chambonas, Gras, Gravières, Labastide-de-Virac, Lagorce, Larnas, Les Assions, Les Salelles, Les Vans, Malarce-sur-la-Thines, Malbosc, Orgnac-l'Aven, Pradons, Ruoms, Saint-André-de-Cruzières, Sainte-Marguerite-Lafigère, Saint-Just- d'Ardèche, Saint-Marcel-d'Ardèche, Saint-Martin-d'Ardèche, Saint-Montan, Saint-Paul-le-Jeune, Saint-Pierre- Saint-Jean, Saint-Remèze, Saint-Sauveur-de-Cruzières, Salavas, Sampzon, Vagnas, Vallon-Pont-d'Arc), **Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Haute-Corse, Corse-du-Sud, Drôme** (communes d'Arnayon, Arpavon, Aubres, Aucelon, Aulan, Ballons, Barnave, Barret-de-Lioure, Beaumont-en- Diois, Beaurières, Beauvoisin, Bellecombe-Tarendol, Bellegarde-en-Diois, Bénévay-Ollon, Bésignan, Bouchet, Boulc, Brette, Buis-les-Baronnies, Chalancon, Chamaret, Chantemerle-lès-Grignan, Charens, Châteauneuf-de- Bordette, Châtillon-en-Diois, Chaudebonne, Chauvac-Laux-Montaux, Clansayes, Colonzelle, Condorcet, Cornillac, Cornillon-sur-l'Oule, Curnier, Donzère, Establet, Eygalayes, Eygaliers, Eyroles, Ferrassières, Glandage, Grignan, Gumiane, Izon-la-Bruisse, Jonchères, La Bâtie-des-Fonds, La Baume-de-Transit, La Charce, La Garde- Adhémar, La Motte-Chalancon, La Penne-sur-l'Ouvèze, La Roche-sur-le-Buis, La Rochette-du-Buis, Laborel, Lachau, Le Pègue, Le Poët-en-Percip, Le Poët-Sigillat, Lemps, Les Granges-Gontardes, Les Pilles, Les Prés, Lesches-en-Diois, Luc-en-Diois, Lus-la-Croix-Haute, Menglon, Mérindol-les-Oliviers, Mévouillon, Mirabel-aux- Baronnies, Mison, Mollans-sur-Ouvèze, Montauban-sur-l'Ouvèze, Montaulieu, Montbrison-sur-Lez, Montbrun- les-Bains, Montferrand-la-Fare, Montfroc, Montguers, Montjoyer, Montlaur-en-Diois, Montréal-les-Sources, Montségur-sur-Lauzon, Nyons, Pelonne, Pennes-le-Sec, Piégon, Pierrelatte, Pierrelongue, Plaisians, Pommerol, Poyols, Pradelle, Propiac, Réauville, Recoubeau-Jansac, Reilhanette, Rémuzat, Rioms, Rochebrune, Rochefourchat, Rochegude, Rottier, Roussas, Rousset-les-Vignes, Roussieux, Sahune, Saint-Auban-sur-l'Ouvèze, Saint- Dizier-en-Diois, Sainte-Euphémie-sur-Ouvèze, Sainte-Jalle, Saint-Ferréol-Trente-Pas, Saint-Maurice-sur-Eygues, Saint-May, Saint-Nazaire-le-Désert, Saint-Pantaléon-les-Vignes, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint-Restitut, Saint- Roman, Saint-Sauveur-Gouvernet, Salles-sous-Bois, Séderon, Solérieux, Suze-la-Rousse, Taulignan, Treschenu- Creyers, Tulette, Valaurie, Valdrôme, Val-Maravel, Valouse, Venterol, Verclause, Vercoiran, Vers-sur-Méouge, Villebois-les-Pins, Villefranche-le-Château, Villeperdrix, Vinsobres et Volvent), **Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales, Tarn, Var et Vaucluse**.

ATTENTION : Sur ces territoires, la chasse des grives et du merle ne peut être pratiquée du 10 au 20 février qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. (Arrêté du 12/01/2012, au JO le 31/01/2012 et modifiant l'arrêté du 19/01/2009).